



FONDS INTERNATIONAUX  
D'INDEMNISATION  
POUR LES DOMMAGES  
DUS À LA POLLUTION  
PAR LES HYDROCARBURES

<b>Point 9 de l'ordre du jour</b>	IOPC/OCT12/7/2	
Original: ANGLAIS	27 juillet 2012	
Assemblée du Fonds de 1992	<b>92A17</b>	•
Comité exécutif du Fonds de 1992	<b>92EC56</b>	
Assemblée du Fonds complémentaire	<b>SA8</b>	•
Conseil d'administration du Fonds de 1971	<b>71AC29</b>	•

## MODIFICATIONS A APPORTER AU RÈGLEMENT FINANCIER ET AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

### MODIFICATIONS A APPORTER AU RÈGLEMENT FINANCIER ET AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU FONDS DE 1992, DU FONDS COMPLÉMENTAIRE ET DU FONDS DE 1971 POUR TENIR COMPTE DES DOUBLES RÔLES DE DEUX POSTES DE L'ÉQUIPE DE DIRECTION

#### Note de l'Administrateur

<b>Résumé :</b>	À sa session d'avril 2012, l'Assemblée du Fonds de 1992 a pris note de la nomination de M. Ranjit Pillai en tant qu'Administrateur adjoint, rôle qu'il combine avec celui de Chef du Service des finances de l'administration, et de la nomination de M. Matthew Sommerville en tant que Chef du Service des demandes d'indemnisation, rôle qu'il combine avec celui de Conseiller technique. Les modifications voulues doivent être apportées aux dispositions pertinentes du Règlement financier et du Règlement intérieur des trois Fonds pour tenir compte de ces doubles rôles au sein du Secrétariat.
<b>Mesures à prendre:</b>	<p><u>Assemblée du Fonds de 1992</u></p> <p>Approuver les modifications à apporter à l'article 9.2 du Règlement financier et aux règles 7.13 et 7.14 du Règlement intérieur du Fonds de 1992.</p> <p><u>Assemblée du Fonds complémentaire</u></p> <p>Approuver les modifications à apporter à l'article 9.2 du Règlement financier et aux règles 7.10 et 7.11 du Règlement intérieur du Fonds complémentaire.</p> <p><u>Conseil d'administration du Fonds de 1971</u></p> <p>Approuver les modifications à apporter à l'article 9.2 du Règlement financier et aux règles 7.13 et 7.14 du Règlement intérieur du Fonds de 1971.</p>

## 1 Introduction

- 1.1 À sa session d'avril 2012, l'Assemblée du Fonds de 1992 a pris note de la nomination de M. Ranjit Pillai en tant qu'Administrateur adjoint/Chef du Service des finances et de l'administration et de M. Matthew Sommerville en tant que Chef du Service des demandes d'indemnisation/Conseiller technique. L'Assemblée a également relevé que le nombre de membres de l'équipe de direction était passé de six à cinq, à savoir l'Administrateur, l'Administrateur adjoint/Chef du Service des finances de l'administration, le Conseiller juridique, le Chef du Service des demandes d'indemnisation/Conseiller technique et le Chef du Service des relations extérieures et des conférences.



- 1.2 Les nominations d'un Administrateur adjoint qui combine ce rôle avec celui de Chef du Service des finances de l'administration et d'un Chef du Service des demandes d'indemnisation qui combine ce rôle avec celui de Conseiller technique exigent que des modifications soient apportées au Règlement financier et au Règlement intérieur des trois Fonds afin de prendre en compte ces doubles rôles.
- 1.3 On trouvera à l'annexe I, pour que l'Assemblée du Fonds de 1992 l'examine et l'approuve, le texte des modifications qu'il est proposé d'apporter à l'article 9.2 du Règlement financier et aux règles 7.13 et 7.14 du Règlement intérieur du Fonds de 1992.
- 1.4 On trouvera à l'annexe II, pour que l'Assemblée du Fonds complémentaire l'examine et l'approuve, le texte des modifications qu'il est proposé d'apporter à l'article 9.2 du Règlement financier et aux règles 7.10 et 7.11 du Règlement intérieur du Fonds complémentaire.
- 1.5 On trouvera à l'annexe III, pour que le Conseil d'administration du Fonds de 1971 l'examine et l'approuve, le texte des modifications qu'il est proposé d'apporter à l'article 9.2 du Règlement financier et aux règles 7.13 et 7.14 du Règlement intérieur du Fonds de 1971.

## **2 Mesures à prendre**

### **2.1 Assemblée du Fonds de 1992**

L'Assemblée du Fonds de 1992 est invitée à approuver le texte des modifications à apporter à l'article 9.2 du Règlement financier et aux règles 7.13 et 7.14 du Règlement intérieur du Fonds de 1992.

### **2.2 Assemblée du Fonds complémentaire**

L'Assemblée du Fonds complémentaire est invitée à approuver le texte des modifications à apporter à l'article 9.2 du Règlement financier et aux règles 7.10 et 7.11 du Règlement intérieur du Fonds complémentaire.

### **2.3 Conseil d'administration du Fonds de 1971**

Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 est invité à approuver le texte des modifications qu'il est proposé d'apporter à l'article 9.2 du Règlement financier et aux règles 7.13 et 7.14 du Règlement intérieur du Fonds de 1971.

\* \* \*

## ANNEXE I

Projets de propositions soumis à la 17ème session de l'Assemblée du Fonds de 1992 pour approbation

*(Les modifications qu'il est proposé d'apporter sont soulignées/ rayées pour la commodité du lecteur)*

**REGLEMENT FINANCIER DU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION  
POUR LES DOMMAGES DUS A LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES,  
CREE EN VERTU DE LA CONVENTION DE 1992  
PORTANT CREATION DU FONDS**

Article 9

*Gestion des fonds*

- 9.2 L'Administrateur peut habiliter des fonctionnaires à agir en tant que signataires au nom du Fonds de 1992 pour donner des ordres de paiement. Les banques du Fonds de 1992 sont habilitées à accepter des ordres de paiement au nom de ce Fonds lorsque ces ordres sont signés comme suit :
- a) dans le cas d'une somme inférieure ou égale à £100 000, par deux fonctionnaires des catégories A ou B;
  - b) dans le cas de toute somme supérieure à £100 000, par un fonctionnaire de la catégorie A et un fonctionnaire de la catégorie A ou B.

Aux fins du présent article, les catégories susmentionnées sont définies comme suit:

Catégorie A Administrateur, Administrateur adjoint/Chef du Service des finances et de l'administration, Conseiller juridique et Chef du Service des demandes d'indemnisation/Conseiller technique

Catégorie B ~~Chef du Service des finances et de l'administration, Conseiller technique/Chargé des demandes d'indemnisation~~ et fonctionnaire chargé des finances

Les autres conditions applicables à la délégation de pouvoirs en vertu du présent article doivent être établies par l'Administrateur dans des Instructions administratives.

---

**REGLEMENT INTERIEUR DU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION  
POUR LES DOMMAGES DUS A LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES  
CREE EN VERTU DE LA CONVENTION DE 1992  
PORTANT CREATION DU FONDS**

Règle 7

*Règlement des demandes d'indemnisation*

- 7.13 L'Administrateur peut autoriser un autre fonctionnaire ou d'autres fonctionnaires à procéder au règlement final ou à un règlement partiel de demandes d'indemnisation ou à effectuer des paiements provisoires. Ce pouvoir doit:
- a) en ce qui concerne ~~l'Administrateur adjoint, le Chef du Service des demandes d'indemnisation/ et le Conseiller technique/Chargé des demandes d'indemnisation,~~ être limité à l'approbation de montants ne dépassant pas £500 000 pour une demande d'indemnisation particulière; et

b) en ce qui concerne les autres fonctionnaires:

- i) être accordé uniquement dans le cas de demandes d'indemnisation nées d'un sinistre spécifique et ce, uniquement à un fonctionnaire chargé de traiter les demandes d'indemnisation nées de ce sinistre; et
- ii) être limité à l'approbation de montants ne dépassant pas £75 000 pour une demande d'indemnisation particulière.

Les conditions et l'étendue de cette délégation de pouvoirs doivent être établies dans des Instructions administratives publiées par l'Administrateur.

7.14 Tout règlement effectué en vertu de la règle 7.13 a) du Règlement intérieur doit être notifié à l'Administrateur et tout règlement effectué en vertu de la règle 7.13 b) doit être notifié au Chef du Service des demandes d'indemnisation/Conseiller technique.

\* \* \*

## ANNEXE II

Projets de propositions soumis à la 8ème session de l'Assemblée du Fonds complémentaire pour approbation

(Les modifications qu'il est proposé d'apporter sont soulignées/ rayées pour la commodité du lecteur)

### **REGLEMENT FINANCIER DU FONDS COMPLEMENTAIRE INTERNATIONAL D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES DUS A LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES, CREE EN VERTU DU PROTOCOLE DE 2003 PORTANT CREATION DU FONDS COMPLEMENTAIRE**

- 9.2 L'Administrateur peut habiliter des fonctionnaires à agir en tant que signataires au nom du Fonds complémentaire pour donner des ordres de paiement. Les banques du Fonds complémentaire sont habilitées à accepter des ordres de paiement au nom de ce Fonds lorsque ces ordres sont signés comme suit:
- a) dans le cas d'une somme inférieure ou égale à £100 000, par deux fonctionnaires des catégories A ou B;
  - b) dans le cas de toute somme supérieure à £100 000, par un fonctionnaire de la catégorie A et un fonctionnaire de la catégorie A ou B.

Aux fins du présent article, les catégories susmentionnées sont définies comme suit:

Catégorie A Administrateur, Administrateur adjoint/Chef du Service des finances et de l'administration, Conseiller juridique et Chef du Service des demandes d'indemnisation/Conseiller technique

Catégorie B ~~Chef du Service des finances et de l'administration~~, Chef du Service des relations extérieures et des conférences, ~~Conseiller technique/Chargé des demandes d'indemnisation~~ et fonctionnaire chargé des finances

Les autres conditions applicables à la délégation de pouvoirs en vertu du présent article doivent être établies par l'Administrateur dans des Instructions administratives.

---

### **REGLEMENT INTERIEUR DU FONDS COMPLEMENTAIRE INTERNATIONAL D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES DUS A LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES CREE EN VERTU DU PROTOCOLE DE 2003 PORTANT CREATION DU FONDS COMPLEMENTAIRE**

#### Règle 7

##### *Règlement des demandes d'indemnisation*

- 7.10 L'Administrateur peut autoriser un autre fonctionnaire ou d'autres fonctionnaires à effectuer un paiement final ou à un paiement partiel de demandes d'indemnisation ou à effectuer des paiements provisoires. Ce pouvoir doit:
- a) en ce qui concerne ~~l'Administrateur adjoint~~, le Chef du Service des demandes d'indemnisation/ ~~et le Conseiller technique/Chargé des demandes d'indemnisation~~, être limité à l'approbation de montants ne dépassant pas £500 000 pour une demande d'indemnisation particulière; et
  - b) en ce qui concerne les autres fonctionnaires:
    - i) être accordé uniquement dans le cas de demandes d'indemnisation nées d'un sinistre spécifique et ce, uniquement à un fonctionnaire chargé de traiter les demandes d'indemnisation nées de ce sinistre; et

- ii) être limité à des paiements dont le montant ne dépasse pas £75 000 pour une demande d'indemnisation particulière.

Les conditions et l'étendue de cette délégation de pouvoirs doivent être établies dans des Instructions administratives publiées par l'Administrateur.

- 7.11 Tout règlement effectué en vertu de la règle 7.10a) du Règlement intérieur doit être notifié à l'Administrateur et tout règlement effectué en vertu de la règle 7.10b) doit être notifié au Chef du Service des demandes d'indemnisation/Conseiller technique.

\* \* \*

## ANNEX III

Projets de propositions soumis à la 29ème session du Conseil d'administration du Fonds de 1971

(Les modifications qu'il est proposé d'apporter sont soulignées/ rayées pour la commodité du lecteur)

### **RÈGLEMENT FINANCIER DU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES, CRÉÉ EN VERTU DE LA CONVENTION DE 1971 PORTANT CRÉATION DU FONDS**

#### Article 9

##### *Gestion des Fonds*

9.2 L'Administrateur peut habilitier des fonctionnaires à agir en tant que signataires au nom du Fonds de 1971 pour donner des ordres de paiement. Les banques du Fonds de 1971 sont habilitées à accepter des ordres de paiement au nom du Fonds de 1971 lorsque ces ordres sont signés comme suit:

- a) dans le cas d'une somme inférieure ou égale à £100 000, par deux fonctionnaires des catégories A ou B;
- b) dans le cas de toute somme supérieure à £100 000, par un fonctionnaire de la catégorie A et un fonctionnaire de la catégorie A ou B.

Aux fins du présent article, les catégories susmentionnées sont définies comme suit:

Catégorie A Administrateur, Administrateur adjoint/Chef du Service des finances et de l'administration, Conseiller juridique et Chef du Service des demandes d'indemnisation/Conseiller technique

Catégorie B ~~Chef du Service des finances et de l'administration, Conseiller technique/Chargé des demandes d'indemnisation~~ et fonctionnaire chargé des finances

Les autres conditions applicables à la délégation de pouvoirs en vertu du présent article doivent être établies par l'Administrateur dans des Instructions administratives.

---

### **REGLEMENT INTERIEUR DU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES DUS A LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES CREE EN VERTU DE LA CONVENTION DE 1971 PORTANT CREATION DU FONDS**

#### Règle 7

##### *Règlement des demandes d'indemnisation*

7.13 L'Administrateur peut autoriser un autre fonctionnaire ou d'autres fonctionnaires à procéder au règlement final ou à un règlement partiel de demandes d'indemnisation ou à effectuer des paiements provisoires. Ce pouvoir doit:

- a) en ce qui concerne ~~l'Administrateur adjoint,~~ le Chef du Service des demandes d'indemnisation/ et le Conseiller technique, être limité à l'approbation de montants ne dépassant pas £500 000 pour une demande d'indemnisation particulière; et
- b) en ce qui concerne les autres fonctionnaires:

- i) être accordé uniquement dans le cas de demandes d'indemnisation nées d'un sinistre spécifique et ce, uniquement à un fonctionnaire chargé de traiter les demandes d'indemnisation nées de ce sinistre;
- ii) être limité à des paiements dont le montant ne dépasse pas £75 000 pour une demande d'indemnisation particulière.

Les conditions et l'étendue de cette délégation de pouvoirs doivent être établies dans des Instructions administratives publiées par l'Administrateur.

- 7.14 Tout règlement effectué en vertu de la règle 7.13a) du Règlement intérieur doit être notifié à l'Administrateur et tout règlement effectué en vertu de la règle 7.13b) doit être notifié au Chef du Service des demandes d'indemnisation/Conseiller technique.
-